

**ASSEMBLEE NATIONALE**

-----  
**COMMISSION AD HOC  
REGLEMENT FINANCIER**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité\*Travail\*Progrès  
-----



**RAPPORT**

**PORTANT SUR L'EXAMEN  
DU PROJET DE REGLEMENT FINANCIER  
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Quinzième (15<sup>ème</sup>) législature  
Session inaugurale du 16 août 2022**

## INTRODUCTION

Réunie en séance plénière le 17 août 2022, l'Assemblée nationale a mis en place deux (2) commissions ad hoc à l'effet d'examiner les deux (2) textes fondamentaux qui régissent son fonctionnement, à savoir :

- le projet de Règlement intérieur ;
- le projet de Règlement financier.

La commission ad hoc chargée de l'examen du projet de Règlement financier de l'Assemblée nationale s'est réunie les 17, 18, 19, 22 et 27 août 2022, dans la salle 028 du Palais de l'Assemblée nationale, sous la direction de son Président, l'Honorable **Maurice MAVOUNGOU**.

Ont pris part aux travaux, les Honorables Députés membres de la commission ad hoc ci-après :

➤ Honorable Thierry HOBIE	Premier Vice-Président ;
➤ Honorable Joseph BADIABIO	Deuxième Vice-Président ;
➤ Honorable Marien MOBONDZO ENDZONGA	Rapporteur ;
➤ Honorable Charlotte OPIMBAT	Secrétaire ;
➤ Honorable Antoine BANIAKINA	Membre ;
➤ Honorable Eric GONGARAD NKOUA	Membre ;
➤ Honorable Théodore IKEMO	Membre ;
➤ Honorable Serge Bruno IKIEMI	Membre ;
➤ Honorable Marie Jeanne KOULOUMBOU	Membre ;
➤ Honorable Accel Arnaud NDINGA MAKANDA	Membre ;
➤ Honorable Christian Ernest MAKOSSO	Membre ;
➤ Honorable Paul MATOMBE	Membre ;
➤ Honorable Marcel MBANI	Membre ;
➤ Honorable Yves Fortune MOUNDELE-NGOLLO EHOUROSSIA	Membre ;
➤ Honorable Boniface NGOULOU	Membre ;
➤ Honorable Bernadette ONDZE NGAMBOLO	Membre ;
➤ Honorable Henri ZONIABA AYEMESSONE	Membre.

Le présent rapport s'articule comme suit :

- I. Présentation de l'affaire ;
- II. Examen de l'affaire ;
- III. Amendements et recommandations.

## **I. DE LA PRESENTATION DE L'AFFAIRE**

Le projet de texte soumis à l'examen des Honorables Députés membres de la commission ad hoc porte sur le règlement financier de l'Assemblée nationale.

Il s'agit du document normatif qui fixe les principes budgétaires, financiers et comptables relatifs à la gestion du budget de l'Assemblée nationale.

A cet effet, ce projet de texte précise entre autres, les dispositions afférentes aux :

- documents financiers concourant à l'élaboration et à l'adoption du budget de l'Assemblée nationale ;
- modalités de l'ouverture des crédits et de l'exécution du budget ;
- agents chargés de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ;
- procédés de contrôle.

Il comprend six (6) titres détaillés en cinquante (50) articles.

## **II. DE L'EXAMEN DE L'AFFAIRE**

L'examen de cette affaire a obéi à la procédure suivante :

- Audition du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- Débats en commission ;
- Traitement des propositions d'amendements des Honorables Députés.

### **II.1. De l'audition du Bureau de l'Assemblée nationale**

Dans le cadre de l'examen de cette affaire, la commission ad hoc a procédé à l'audition de l'Honorable **Joël Abel OWASSA YAUCKA**, Premier Questeur, un des principaux interlocuteurs de la commission ad hoc sur cette affaire.

Dans son exposé, le Premier Questeur a rappelé que l'Assemblée nationale est une institution constitutionnelle qui jouit d'une autonomie financière.

Il a ajouté que le Règlement financier est l'un des textes fondamentaux qui définit les règles budgétaires, financières et comptables concourant à la gestion de l'Assemblée nationale.

Aussi, a-t-il conclu, il est de bon aloi que le Règlement financier soit revisité à l'occasion de cette session inaugurale de la quinzième (15<sup>ème</sup>) législature de l'Assemblée nationale, pour tenir compte, entre autres :

- de la réforme des finances publiques instituée dans notre pays depuis 2017 ;
- des intérêts des honorables Députés et du personnel de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, la commission ad hoc a obtenu les contributions des personnes ressources suivantes :

- Madame Guillaumette KIAKOUAMA, Secrétaire générale de l'Assemblée nationale, au sujet des tentatives de mise en œuvre de l'assurance maladies des Députés ;
- Madame OKOUA OBONDZO, née OKO Sylvana Emeline, Secrétaire générale adjointe de l'Assemblée nationale, sur le mode opératoire des services du budget et de la comptabilité.

Par la suite, il a été mis à la disposition de la commission ad hoc :

- la Décision n°32 du 12 mai 2003 portant organisation et attributions du Secrétariat général de l'Assemblée nationale ;
- l'organigramme de l'Assemblée nationale.

## **II.2. Des débats en commission**

Les débats ont porté essentiellement sur :

1. l'harmonisation des principes généraux du Règlement financier avec l'intitulé du TITRE V et le contenu de l'article 181 du Règlement intérieur ;
2. la non-conformité en matière d'élaboration de l'avant-projet du budget, de l'article 12 du projet de Règlement financier avec l'article 31 de la Décision n°32 du 12 mai 2003 portant organisation et attributions du Secrétariat général de l'Assemblée nationale ;
3. la nécessité de joindre au projet de budget de l'Assemblée nationale, les modalités de son exécution ;

4. la nécessité de fixer des délais relatifs au processus budgétaire en matière :
  - d'élaboration du projet de budget ;
  - de transmission du projet de budget à la Commission permanente en charge des finances ;
  - de publication du budget.
5. la prise en compte des frais liés aux missions de suivi de l'action gouvernementale, au titre des dépenses courantes de l'Assemblée nationale ;
6. la compétence de la séance plénière de l'Assemblée nationale en matière de création ou de suppression des budgets annexes ;
7. les modalités de passation des marchés ;
8. les pouvoirs de l'ordonnateur principal et du comptable principal de l'Assemblée nationale ;
9. l'organe de contrôle de l'exécution du budget de l'Assemblée nationale ;
10. l'opérationnalisation de l'assurance maladie des Députés ;
11. l'application des dispositions prévues en matière de retraite des Députés et du personnel de l'Assemblée nationale ;
12. la possibilité d'instituer une réserve parlementaire au moyen des subventions de l'Etat, permettant ainsi aux Députés, selon des règles obligatoires d'équité et de transparence, de financer des projets d'intérêt communautaire dans leurs circonscriptions électorales ;

### **II.3. Du traitement des propositions d'amendements des Honorables Députés**

La commission a reçu et traité la proposition d'amendement (voir Annexe 1) formulée par l'Honorable Député Jérémy Sylvain Médi LISSOUBA.

### III. DES AMENDEMENTS ET RECOMMANDATIONS

#### III.1. DES AMENDEMENTS

La commission ad hoc a formulé les amendements suivants :

**Article premier, 1<sup>er</sup> alinéa**

**Au lieu de :** L'Assemblée nationale est une institution publique jouissant du régime de l'autonomie financière

**Lire :** L'Assemblée nationale est une institution constitutionnelle jouissant du régime de l'autonomie financière

**Article premier, 3<sup>ème</sup> alinéa**

**Au lieu de :** Le présent règlement financier complète ces dispositions et définit le code budgétaire et financier de l'Assemblée nationale

**Lire :** Le présent règlement financier complète ces dispositions et définit les règles de gestion et de contrôle du budget de l'Assemblée nationale.

**Article 12**

**Au lieu de :** L'avant-projet de budget de l'Assemblée nationale est élaboré par la Questure.

**Lire :** L'avant-projet de budget de l'Assemblée nationale est préparé par le Secrétariat Général, sous l'autorité de la Questure.

L'avant-projet de budget est assorti des modalités d'exécution des opérations de recettes et de dépenses.

**Article 13**

**Au lieu de :** Les Questeurs soumettent l'avant-projet de budget pour examen, en réunion du Bureau, qui l'arrête un mois avant l'ouverture de la session budgétaire.

**Lire :** Les Questeurs soumettent l'avant-projet de budget pour examen, en réunion du Bureau, qui adopte le projet de budget de l'Assemblée nationale quinze (15) jours avant l'ouverture de la session budgétaire.

#### **Article 14**

**Au lieu de :** Après examen en réunion du Bureau de l'Assemblée nationale, l'avant-projet de budget, accompagné des annexes explicatives, des états nominatifs du personnel et des états de matériel et équipement de l'Assemblée nationale, est soumis à la Commission Economie et Finances

**Lire :** Le projet de budget est déposé à la Commission Economie, Finances et Contrôle de l'Exécution du Budget dix (10) jours avant son vote, accompagné :

- des annexes explicatives ;
- des états nominatifs du personnel ;
- du rapport d'exécution du budget au 30 septembre de l'année en cours ;
- des états de matériel et équipement de l'Assemblée nationale.

#### **Article 15**

**Au lieu de :** Le projet de budget de l'Assemblée nationale, après examen et adoption à la Commission Economie et Finances est voté en séance plénière de l'Assemblée nationale.

**Lire :** La Commission économie, finances et contrôle de l'exécution du budget examine et adopte le projet de budget de l'Assemblée nationale ainsi que le rapport y afférent.

Le rapport de la Commission économie, finances et contrôle de l'exécution du budget et le projet de budget de l'Assemblée nationale sont présentés en séance plénière de l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

Après le vote par l'Assemblée nationale, le budget est inscrit pour ordre au budget de l'Etat et publié par décision du Président de l'Assemblée nationale dans un délai maximum de 15 jours.

Le budget de l'Assemblée nationale est assorti des modalités d'exécution.

#### **Article 19**

**Au lieu de :** Les dépenses courantes comprennent les chapitres ci-après :

- l'indemnité du Député et l'indemnité du Suppléant ;
- la prise en charge du Député conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
- les obligations internationales et les interventions de l'Assemblée nationale dans le domaine social et culturel ;

- les frais de fonctionnement des départements du Bureau de l'Assemblée nationale, des Commissions permanentes, des Groupes parlementaires et des Commissions ad hoc de l'Assemblée nationale ;
- les contributions au titre des cotisations aux caisses de retraite auxquelles les Députés et le personnel sont affiliés ;
- les dépenses de personnel destinées au paiement des salaires et autres émoluments ;
- les dettes exigibles et la couverture des déficits antérieurs ;
- les dépenses d'entretien des locaux, des équipements des bureaux, du parc automobile et des autres matériels.

**Lire :** Les dépenses courantes comprennent les chapitres ci-après :

- l'indemnité du Député et l'indemnité du Suppléant ;
- les frais de suivi de l'action gouvernementale ;

Le reste sans changement.

#### **Article 24**

**Au lieu de :** Les créations ou suppressions des budgets annexes sont autorisées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

**Lire :** Les créations ou suppressions des budgets annexes sont autorisées par la plénière de l'Assemblée nationale.

#### **Article 26**

**Au lieu de :** Les dépenses définies aux articles 19 et 21 du présent Règlement financier ne peuvent être exécutées que lors qu'elles font l'objet d'une ouverture des crédits au budget de l'Assemblée nationale

**Lire :** Les dépenses définies aux articles 19 et 21 du présent Règlement financier ne peuvent être exécutées que lorsqu'elles font l'objet d'une ouverture des crédits au budget de l'Assemblée nationale

#### **Article 31, 1<sup>er</sup> premier alinéa**

**Au lieu de :** Des caisses d'avance peuvent être instituées en cas de nécessité par une décision de l'ordonnateur qui fixe la nature et le montant maximum des dépenses à payer.



**Lire** : Des caisses d'avance peuvent être instituées en cas de nécessité par une décision de l'ordonnateur principal qui fixe la nature et le montant maximum des dépenses à payer.

### **Article 33**

**Au lieu de** : la passation d'un marché public est obligatoire pour toute opération dont le coût est au moins égal à dix (10) millions de francs CFA.

Toutes les opérations dont le montant est compris entre cinq (5) et dix (10) millions de francs CFA, sont subordonnées à une lettre de commande signée de l'ordonnateur en conformité avec les règles de gestion applicables de l'Assemblée nationale.

Le règlement des prestations dont le montant est inférieur à cinq (5) millions de francs CFA s'effectue sur présentation d'une facture ou d'une note de frais.

**Lire** : La passation d'un marché public est obligatoire pour les marchés :

- de travaux et fournitures dont le montant est supérieur ou égal à cinquante (50) millions de francs CFA ;
- de prestations intellectuelles dont le montant est supérieur ou égal à dix (10) millions de francs CFA.

Les marchés de travaux, fournitures et services en deçà des seuils fixés sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois (3) factures proforma.

Les marchés sont passés par la cellule de gestion des marchés, conformément au code de passation des marchés publics.

### **Article 35**

**Au lieu de** : Deux catégories d'agents sont chargées de l'exécution des dépenses. Il s'agit de l'ordonnateur et du comptable.

**Lire** : Deux catégories d'agents sont chargées de l'exécution des opérations des recettes et des dépenses. Il s'agit :

- de l'ordonnateur ;
- du comptable.

### **Article 37, 2<sup>ème</sup> alinéa**

**Au lieu de :** En cas d'empêchement, il désigne un ordonnateur délégué qui reçoit délégation de signature ; il s'agit de l'un des Vice-présidents de l'Assemblée nationale, suivant l'ordre de présence.

**Lire :** En cas d'empêchement, il désigne un ordonnateur délégué qui reçoit délégation de signature ; il s'agit de l'un des Vice-présidents de l'Assemblée nationale, suivant l'ordre de préséance.

### **Article 38 nouveau**

Les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relèvent de l'ordonnateur principal.

### **Article 39**

**Au lieu de :** le Premier Questeur est le comptable principal de l'Assemblée nationale. Il est chargé :

- du paiement des dépenses ;
- du maniement, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- de la tenue de la comptabilité financière.

**Lire :** le Premier Questeur est le comptable principal de l'Assemblée nationale. Il est chargé :

- du recouvrement des recettes ;
- du paiement des dépenses ;
- du maniement, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- de la tenue de la comptabilité.

### **Article 40 ancien**

**Au lieu de :** Le Deuxième Questeur est le gestionnaire principal du matériel et du patrimoine de l'Assemblée nationale et chargé de la tenue de la comptabilité matière.

**Lire :** La comptabilité matière est tenue par le Deuxième Questeur en sa qualité de gestionnaire principal du matériel et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

### **Article 41 nouveau**

Les opérations comptables et financières sont placées sous l'autorité du comptable principal.

### **Article 43 ancien**

**Au lieu de :** Le contrôle du budget de l'Assemblée nationale s'effectue selon les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale conformément aux règles de la comptabilité publique

**Lire :** Le contrôle du budget de l'Assemblée nationale s'effectue par la Commission Economie, Finances et Contrôle du Budget.

A cet effet le Bureau de l'Assemblée nationale transmet à la Commission Economie, Finances et Contrôle de l'Exécution du Budget, à titre d'information et à des fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget en recettes et en dépenses.

### **Article 48 ancien**

**Au lieu de :** Les modalités d'application du présent Règlement financier sont fixées, en tant que de besoin, par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

**Lire :** Les modalités d'application du présent Règlement financier, à l'exception de l'article 15 alinéa 4, sont fixées, en tant que de besoin, par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

### **Article 49 ancien**

**Au lieu de :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraintes au présent Règlement financier

**Lire :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent Règlement financier.

## **III.2. DES RECOMMANDATIONS**

La commission ad hoc recommande au Bureau de l'Assemblée nationale :

- A. d'étudier, durant le 1<sup>er</sup> semestre 2023, la possibilité d'instituer à partir de l'année 2024, une réserve parlementaire devant financer les projets sociaux de tous les Députés ;
- B. d'actualiser les textes relatifs :
  - à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement du Secrétariat général ;
  - aux procédures budgétaires et comptables.

## CONCLUSION

Au terme des débats, la Commission ad hoc a adopté à l'unanimité et avec amendements, **le projet de Règlement financier de l'Assemblée nationale.**

Le vote de la commission ad hoc a donné les résultats suivants :

- Inscrits : 18
- Présents : 18
- Ont voté pour : 18
- Ont voté contre : 0
- Abstentions : 0

En conséquence, elle invite l'Assemblée nationale, réunie en séance plénière, à faire autant.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2022

**LA COMMISSION AD HOC**